

Arrêt

**n° 146 357 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2013 et notifiée le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2012.

Par un courrier daté du 6 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable. Cette décision a été retirée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2013.

Par un courrier recommandé du 14 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2013, la

partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 18 mars 2013.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été notifiée le 30 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 27.03.2012 munie de son passeport revêtu d'un visa C valable. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 17.04.2012 selon sa déclaration d'arrivée. Néanmoins, notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/10/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003),

[La requérante] invoque son état de santé à titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare avoir décidé de profiter de son séjour en Belgique pour faire des examens médicaux approfondis et que son médecin lui aurait fait savoir qu'elle « devait absolument rester en Belgique pour avoir les soins appropriés ». Cependant, notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97866). Cet élément ne peut dès lors pas être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

La requérante invoque ensuite la présence de membres de sa famille en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare résider avec son fils, sa belle-fille (sic) et son petit-fils, tous de nationalité belge. Néanmoins, Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001.1536/C du râle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003),

[La requérante] déclare ensuite qu'elle est prise en charge par sa belle-fille. Elle verse au dossier un engagement de prise en charge ainsi que des preuves d'envois d'argent à destination de la requérante dans son pays d'origine. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressée n'indique pas que cette prise en charge ne pourrait pas être poursuivie depuis la Belgique à destination de la requérante en République démocratique du Congo.

Concernant les éléments d'intégration ([la requérante] déclare avoir des « attaches sociales durables »), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront invoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Par un courrier recommandé du 4 juin 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une

décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse le 24 septembre 2013, laquelle a été notifiée le 30 septembre 2013.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui ont été notifiés le jour même.

2. Question préalable

Le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il aurait été introduit hors délai, arguant que la décision attaquée aurait fait l'objet d'un précédent recours en date du 19 septembre 2013 enrôlé sous le numéro 137 437 dans lequel « *la partie requérante indiquait avoir pris connaissance de [l'acte attaqué] dès le 21 août 2013* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2013 et que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer l'allégation selon laquelle cette notification serait intervenue en date du 21 août 2013, une prise de connaissance de l'acte attaqué, comme invoqué par cette dernière, ne valant pas notification. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité du recours ainsi soulevée par la partie défenderesse manque en fait et ne peut être retenue.

Le présent recours ayant été introduit le 15 octobre 2013, soit endéans le délai de trente jours suivant la notification de l'acte attaqué intervenue le 30 septembre 2013, doit être déclaré recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « *2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle ce que recouvre, à son estime, la notion de circonstances exceptionnelles contenue dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et invoque qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *l'existence de problèmes de santé et de la nécessité du suivi de traitement* ».

Elle soutient avoir déposé à l'appui de la demande ayant donné lieu la décision attaquée ainsi que « *dans le cadre de la demande neuf ter les documents établissant sa situation médicale* » et soutient à l'égard de cette demande fondée sur l'article 9ter que ni le médecin-conseil de la partie défenderesse ni cette dernière n'ont « *contesté les maladies dont souffre la requérante* ».

Partant, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée quant au problème médical soulevé et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qui s'apparente à deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision attaquée que le retour au pays d'origine et la séparation de la requérante avec sa famille n'est que temporaire alors qu' « *elle [a] notifié en même temps que la décision ici entreprise, [un] ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire belge* » en manière telle qu'elle « *n'envisage[ait] pas l'éloignement de la requérante commettant (sic) temporaire, mais bien de longue durée* ». Elle allègue qu'il y a une « *contrariété de motifs* » entre les décisions précitées et que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

Elle soutient également que « *si la partie adverse entend s'éloigner de sa position antérieure, à savoir un retour temporaire dans le but d'introduire une demande de régularisation à partir du Congo, en interdisant à la requérante de pénétrer sur le territoire pendant trois années, la partie adverse commet une ingérence au sens de l'article [8 de la CEDH] qui n'est plus identique et qui ne se situe plus dans la même proportion que ce qu'elle était lors du dernière (sic) ordre de quitter le territoire et de la dernière décision intervenue dans le cadre de la demande de régularisation de la requérante* » dès lors qu'elle

impose « (...) à la requérante (...) une rupture des relations avec son enfant et ses petits-enfants pendant trois années (...) ».

Elle invoque que si « le Conseil a déjà dit pour droit que l'ingérence (...) dans la vie privée et (...) familiale n'était pas disproportionnée dès lors qu'il ne s'agissait que d'un retour temporaire en vue d'introduire sa demande à partir du Congo », « la décision entreprise interdit à la requérante de revenir sur le territoire pendant trois années, et donc lui interdit de déposer sa demande de régularisation auprès de l'ambassade belge en RDC puisque dans tous les cas de figure, elle est interdite de séjour pendant trois ans. La circonstance qu'elle puisse demander une dérogation pour raison humanitaire au bout d'un délai plus court mais néanmoins d'une année et demi ne permet pas d'inverser ce constat dès lors qu'il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une simple faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé à l'heure actuelle que la requérante les remplira ni que cette demande lui sera accordée et surtout dans la mesure où un délai d'un an et demi reste du long terme et pas du temporaire, surtout au vu de la situation médicale de la requérante telle qu'elle a été développée aux points précédents et qui hypothèque (...) sérieusement son avenir sur le plan médical (...) ».

Elle soutient que la partie défenderesse « a rendu impossible un éloignement seulement temporaire en raison des décision d'interdiction d'entrée en trois ans sur le territoire » et que l'intention et l'attitude de celle-ci « dément[ent] le caractère temporaire prétendu dans la décision entreprise ».

Partant, elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et constitue une ingérence disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle entraîne, pendant trois ans, une rupture des relations familiales ainsi qu'une impossibilité d'introduire une demande de régularisation, « hypothéqu[ant] (...) sérieusement son avenir sur le plan médical dans la mesure où [elle] ne pourrait pas bénéficier d'un séjour pour raisons médicales avant trois ans si sa santé devait se dégrader ce qui est de nature à lui occasionner un risque grave pour sa santé ».

3.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, après un rappel de l'obligation de motivation formelle incomtant à la partie défenderesse et du prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale [de la requérante] d'une part, et de l'objectif poursuivi par la décision (...) a été effectuée concrètement », qu' « au contraire, la partie adverse semble ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante [à savoir son problème médical et la présence de sa famille en Belgique] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Elle invoque également que la partie défenderesse « a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que s'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen unique doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « circonstances exceptionnelles » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. Plus précisément, sur la première branche du moyen, quant au problème médical invoqué, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante s'est limitée à invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour qu' « *à son arrivée, lors d'un premier entretien avec son médecin traitant, celui-ci lui a fait savoir qu'elle devait absolument rester en Belgique pour avoir les soins appropriés qui ne pouvaient pas être donnés dans son pays d'origine* » en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce à défaut pour la requérante d'avoir étayé plus avant ces allégations par des éléments circonstanciés. Il convient de préciser que la partie requérante n'a déposé aucun document relatif à son état de santé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision querellée.

S'agissant des éléments produits à l'appui des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il incombe à la partie requérante d'étayer à suffisance sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, elle aurait fourni les pièces et arguments qui lui seraient favorables.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que l'interdiction d'entrée invoquée par la partie requérante a été prise le 30 septembre 2013 soit postérieurement à la décision attaquée datée du 24 janvier 2013 en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au moment où elle a pris l'acte attaqué, d'avoir considéré que celui-ci ne pouvait entraîner qu' « *un éventuel éloignement temporaire* » de la partie requérante.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante vise en réalité à contester les motifs de l'interdiction d'entrée susmentionnée de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette partie du moyen dans le cadre du présent recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

4.2.5. Sur la troisième branche du moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil entend préciser à cet égard que l'allégation soulevée par la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa demande, est non fondée ainsi qu'il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée. Il convient de relever qu'à cet égard, la partie requérante s'était contentée d'indiquer dans sa demande qu' « *elle a des attaches sociales durables avec la Belgique* », « *qu'elle est la maman d'un ressortissant belge (...)* », « *qu'elle est la grand-mère paternelle d'un ressortissant belge, mineur d'âge (...)* » et « *qu'elle habite avec son fils, son petit fils (sic) et sa belle fille (sic)* », de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver davantage sa décision sur ces éléments.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

La partie requérante reste par conséquent en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY